

**THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY
MALI**

ARTICLE 9

Management of Public Finances

MALI (FOURTEENTH MEETING)

**Informations et pratiques mises en œuvre et examinables à la 14^{ème} réunion
du Groupe de travail à composition non limitée sur la prévention de la
corruption, prévue à Vienne, en juin 2023**

I- Renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (résolution 9/3 de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

1. Les mesures prises ou à prendre pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application de la résolution 9/3

Le Mali a pris les mesures suivantes :

a) La Loi n°2013-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle

Il convient de noter les dispositions pertinentes suivantes :

Article 2 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes.

Article 4 : La Cour Suprême dispose de l'autonomie financière.

Article 5 : Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Article 13 : La Cour Suprême assure son service du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau de la Cour détermine le calendrier des audiences. Un programme annuel de vérification est élaboré par la Section des Comptes et transmis au Président de la Cour suprême et au Procureur général.

Article 115 : La Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

b) Le projet de Constitution de la République du Mali

Le projet de Constitution de la République du Mali qui sera soumis au référendum courant mars 2023 prévoit la Cour des Comptes au Chapitre IV du titre V consacré au pouvoir judiciaire. L'article 156 de ce projet prévoit « La Cour des Comptes est la juridiction supérieure des finances publiques et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles de contrôle et de consultation. »

c) La Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur général

Il faudrait rappeler les dispositions pertinentes suivantes :

Article 1er : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

Article 2 : Le Vérificateur général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, des programmes et projets de développement et d'évaluer leurs impacts ;

- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics;
- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière;
- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux;
- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours;
- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement ou de son initiative, les politiques publiques, en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.
- d'effectuer des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations des vérifications effectuées.

Article 3 : Le Vérificateur général est nommé pour un mandat de sept (7) ans non renouvelables par décret du Président de la République, sur la base d'une procédure d'appel à candidatures. Le Vérificateur général est secondé d'un Vérificateur général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

2. Exemples d'application de la mise en œuvre des mesures prises

On peut citer l'article 354 de la Loi n°2013-046 du 23 septembre 2016 qui dispose : « La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Tous les ans, la Section des Comptes élabore un rapport dans lequel elle fait mention de ses principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année précédente, et formule les propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques... »

- Rapport annuel de la Section des Comptes de la Cour Suprême, 2021. (www.coursupreme.ml);
- Rapport annuel 2021 du Vérificateur général (www.bvg-mali.org).

II- Evaluation périodique de l'efficacité et de l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption

Dans le cadre des mesures prises ou à prendre pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application du paragraphe 6 de la résolution 9/6, il y a lieu de signaler ceci :

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ont la responsabilité de l'évaluation des mesures et politiques de lutte contre la corruption.

L'article 4 de l'Ordonnance n°032 du 23 septembre 2015 portant création de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite dispose : «...d'évaluer périodiquement l'impact des stratégies et les performances atteintes ;

de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;... »

Depuis 2019, le Mali est engagé dans le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Mali a procédé à son auto-évaluation dans le cadre d'un atelier tenu du 07 au 11 janvier 2019. Le rapport de l'atelier a été transmis aux experts des pays examinateurs (France et Seychelles) à travers l'ONUSD. Le processus est en cours.